

ARRÊTÉ

N° 30-2022

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation temporaire de
signature pour retrait à la
poste de BOURG ACHARD –
M. Cédric POCHON

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la
Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et 35-2020 Bis, portant élection du
président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant
modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté N° 85-2020 relatif à une délégation de signature pour le retrait
des instances au bureau de poste de BOURG-ACHARD ;
Considérant l'absence de l'appariteur à compter du 2 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature temporaire est donnée à :
M. Cédric POCHON, en qualité d'agent technique, afin de retirer toutes
instances (Courrier recommandés, colis...) au bureau de poste de
BOURG-ACHARD.

ARTICLE 2 : Tout document signé par l'intéressé devra porter la
mention suivante :

Vincent MARTIN,
Président de la Communauté de communes,
Pour le Président et par délégation,
Agent technique
Cédric POCHON

ARTICLE 3 : Tout document pris contre signature devra faire l'objet
d'un enregistrement dans le registre du courrier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 15 aout 2022.

Fait le 02 aout 2022
A Bourg Achard

Vincent MARTIN
Président



Notifié le
Signature

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le
Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35
00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : [http://rouen.tribunal-
administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees](http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)). Cette demande pourra être assortie le cas
échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de
Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par
les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur
des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin,
27310 Bourg-Achard

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le 09/08/2022

ID : 027-200066405-20220802-A_30_2022-AR

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.